

Mis en ligne le 7 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CONDOM



N° DP 032 107 22 T2030 déposée le 11/04/2022	
Par :	SARL CAP SOLEIL CSE représentée par monsieur Hossem RAHMOUNI
Demeurant à :	16 Avenue de Valquiou 93290 Tremblay-en-France
Sur un terrain sis à :	6 Rue Saint Exupéry 32100 CONDOM 107 AO 366
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques noirs mats en surimposition à la toiture Sud Ouest

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Condom

Le Maire de Condom,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/04/2022 par la SARL CAP SOLEIL CSE représentée par Monsieur Hossem RAHMOUNI, demeurant 16 Avenue de Valquiou sur la commune de Tremblay-en-France (93290).

Vu l'objet de la demande

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques noirs mats en surimposition à la toiture Sud Ouest ;
- sur un terrain situé 6 Rue Saint Exupéry ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques noirs mats en surimposition à la toiture Sud-Ouest d'une construction existante, située en zone Uac du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que les panneaux solaires sont un équipement technique non traditionnel et perturbent la lisibilité des toits du tissu bâti formant les abords des monuments historiques, de par le fait qu'ils constituent une surface lisse en verre sans rapport d'aspect avec les tuiles de terre cuite (forme, peinte, patine, module...) qui caractérisent ces toitures ; que ces panneaux créent un point d'appel visuel au détriment des monuments historiques précités ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de la Cathédrale Saint Pierre et du Collège des Oratoriens (ancien), édifices classés et inscrits au titre des monuments historiques ; qu'il est en l'état de nature à affecter l'aspect de ces monuments historiques ;

Considérant que le projet a, pour ce motif, fait l'objet d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; que tel est le cas ;

Considérant qu'au regard de ce motif, le projet ne peut aboutir et doit faire l'objet d'une décision de refus ;

ARRETE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

A Condom le 28 MAI 2022

Le Maire,



Jean François ROUSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).